

somme approuvée par la cour ou le magistrat jugeant la cause, aux termes duquel il s'engagera à ne pas commettre le délit ou la violation dont il est accusé ou qu'on prétend qu'il avait l'intention de commettre, pendant un espace de temps qui sera fixé par la dite cour ou magistrat et qui ne sera pas de moins de six mois ou de plus de deux ans, il sera renvoyé de la plainte.

XVIII. Si l'accusé est un mineur ou une femme mariée d'autres personnes pourront s'obliger par cautionnement à sa place.